

STATUTS

Article 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, sous la dénomination de T'âmes t'âmes.

Article 2: OBJET

Cette association Loi 1901 à but non lucratif a pour objet de favoriser, créer et promouvoir les projets culturels en rapport avec le handicap et ce dans le respect de la personne handicapée.

Article 3: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15bis rue Aristide Briand 10300 Ste Savine

Article 5: MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose d'intervenir dans les domaines du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de la production phonographique et des produits qui s'y rattachent et du multimédia ainsi que toute action culturelle ou artistique.

Son activité se traduira notamment par :

- le conseil, l'aide, la réalisation, l'édition et la production ;
- la programmation et la direction artistique ;
- la formation ;
- la diffusion.

Pour chaque action, l'association proposera une convention à l'APEI de L'Aube.

Article 6: COMPOSITION

L'association se compose:

- De membres fondateurs.

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association : Véronique JAECKLE née le 4/09/1959 à Romilly, Olivier COQUELIN né le 1/02/1972 à Troyes, Olivier MOYNE né le 7/04/1966 à Troyes. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et disposent d'une voix chacun.

- Un administrateur désigné par le président de l'APEI de l'Aube.
Il est membre de droit du Conseil d'Administration et dispose d'une voix

- De membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales, participant ou intéressées par les activités développées par l'association. Pour devenir membre actif, la personne doit s'acquitter de la cotisation annuelle.

- De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes ayant adhérées ou non à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- De membres bienfaiteurs.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière à l'association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 7: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 7 jours qui suivent par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 7 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

Article 8: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, le montant est voté en assemblée générale.
- du produit de ses activités ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ;
- des aides d'associations, de sociétés civiles ;
- des partenariats avec des entreprises ou associations ;
- des excédents provenant des exercices antérieurs après approbation de l'AG ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9: COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales en vigueur avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un compte rendu de travaux, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Sont membres du Conseil d'Administration : les membres fondateurs, le membre de droit et les membres élus.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration sont irrévocables pendant toute la durée de leur mandat.

En cas de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut coopter un membre pour pourvoir le poste vacant jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être membre actif ;
- être âgé de plus de dix-huit ans ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de trois mois ;
- être à jour de sa cotisation ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard quatorze jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir,
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures,
- rappeler l'ordre du jour complet de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration vote le règlement intérieur de l'association qui lui est proposé par le bureau, ainsi que des modifications qui lui sont apportées dès lors que ces propositions ne modifient pas les statuts. Le règlement intérieur définit, entre autre, les rôles de président, secrétaire et trésorier.

Article 11: REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de l'un ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de deux tiers de ses membres.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Des experts ou consultants extérieurs peuvent être invités par le président à participer aux réunions, avec voix consultative. De même des partenaires ou collaborateurs ponctuels pourront assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur invitation du président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 12: BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président;
- un vice-président, si nécessaire;
- un secrétaire;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire;
- un trésorier;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire;

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau propose au CA le règlement intérieur et sa modification par approbation.

Le bureau se réunit tous les trois mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité + 1

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de plus de 18 ans
- avoir adhéré à l'association depuis plus 3 mois.
- être à jour de sa cotisation

Les membres autorisés à voter peuvent recevoir procuration pour vote de deux membres autorisés au maximum.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de au moins deux tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de membres de l'association dans un délai de 30 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres présents.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 18 : BENEVOLES ET SALARIES

L'association pourra faire appel à des bénévoles non adhérents ou engager des salariés permanents ou non.

Article 19: FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 31 Mars 2005.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Troyes

Signatures (président et secrétaire) :

Le 31 Mars 2005